

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés

Vérfifié le 14 février 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un employeur **doit** prendre en charge une partie des frais de transports publics de ses salariés. Cela s'applique aux titres d'abonnement aux **transports en commun** et aux **services publics de location de vélos** utilisés par leurs salariés pour leurs trajets domicile-travail. Cette prise en charge est **exonérée de cotisations sociales**.

Une fiche portant sur la prise en charge facultative des frais de transports personnels des salariés est disponible ici (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33808>) .

Quels salariés bénéficient de la prise en charge des frais de transports ?

Bénéficiaires

La prise en charge des frais de transports publics doit bénéficier à **l'ensemble des salariés de l'entreprise** ayant des titres d'abonnement aux transports publics.

L'employeur doit prendre en charge **50 %** du coût des titres d'abonnement de ses salariés qui utilisent les transports publics.

Les titres d'abonnement **pris en charge** sont les suivants :

- Abonnements *multimodaux* à nombre de voyages illimité
- Abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite (automatique) à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ou par d'autres entreprises de transport public
- Cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite (automatique) à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF ou par d'autres entreprises de transport public
- Abonnements à un service public de location de vélos

À savoir

La prise en charge concerne l'ensemble des transports publics que doit prendre le salarié pour l'intégralité du trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Cela **peut donc inclure plusieurs abonnements distincts**, qui doivent tous être pris en charge.

Salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel **bénéficient** de cette prise en charge.

La prise en charge dépend de la durée de leur travail :

- Si la durée est **supérieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, la prise en charge des frais de transports publics **doit s'appliquer comme pour un salarié à temps complet**.
- Si la durée est **inférieure à 50 %** de la durée légale du travail hebdomadaire ou conventionnelle, la prise en charge de l'employeur doit être **proportionnelle du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet**.

Exemple :

Dans une entreprise où la durée du travail à temps complet est de 35 heures, un salarié travaille 7 heures par semaine.

Il travaille **20 %** du temps de travail à temps complet (7 heures), soit **40 %** des heures travaillées par rapport à **la moitié** (ici, 17,5 heures) de la durée du travail à temps complet.

Le salarié doit donc bénéficier de **40 %** du montant de la prise en charge des frais de transports publics qu'il aurait perçu s'il avait été à temps complet.

Quel est le montant de la prise en charge des frais de transports publics ?

La prise en charge des frais de transports publics est **au moins égale à 50 % du coût des titres d'abonnement pour le salarié**.

La prise en charge par l'employeur est effectuée sur la base des tarifs de 2^e classe.

Le salarié peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de chez lui à son lieu de travail **dans le temps le plus court**.

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet le plus court, la prise en charge est effectuée **sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire le trajet le plus court**.

La prise en charge des frais de transports publics peut être supérieure à **50 %** du coût des titres d'abonnement pour le salarié.

Comment mettre en place la prise en charge des frais de transports publics ?

Mise en œuvre

La prise en charge des frais de transports publics **est obligatoire**.

L'employeur doit procéder au remboursement des titres achetés par les salariés **au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés**.

Les titres dont la période de validité est annuelle sont pris en charge **mensuellement** pendant la période d'utilisation.

Exemple : Pour un abonnement payé **annuellement** par le salarié d'un montant de **1 200 €**, l'employeur doit rembourser **mensuellement 50 €**. Au total sur l'année, le remboursement sera de **600 €**.

À noter

L'employeur peut refuser la prise en charge si le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence et son lieu de travail d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge de **50 %** des frais de transports publics.

Formalités

Le salarié doit **fournir ou présenter son titre d'abonnement** visé par la prise en charge des frais de transports publics.

Pour être pris en charge, le titre doit **permettre d'identifier le titulaire** et être valide.

Pour les titres d'abonnement à un **service public de location de vélos**, une **attestation sur l'honneur** du salarié suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement lorsque le titre d'abonnement ne comporte pas les nom et prénom du bénéficiaire.

Le montant de la prise en charge des frais de transports doit être **mentionné sur la fiche de paie**.

À savoir

Pour les salariés **intérimaires**, une **attestation sur l'honneur** adressée à l'entreprise de travail temporaire suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement à un service de transport public de voyageurs ou à un service public de location de vélos.

Possibilité d'accord collectif

Un **accord collectif** (accord d'entreprise, inter-entreprise ou de branche) peut apporter certaines modifications à la prise en charge des frais de transports publics. Il peut porter sur les éléments suivants :

- La preuve d'abonnement nécessaire pour bénéficier de la prise en charge : titre d'abonnement, attestation sur l'honneur, etc.
- Le montant de remboursement des frais de transport
- Les délais de remboursement. Ces délais doivent être au plus tard : la fin du mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés

En absence d'accord collectif, **l'employeur décide du montant de la prise en charge** des frais de transports publics. Celui-ci doit être au moins égale à **50 %** du coût des titres d'abonnement pour le salarié.

À savoir

En cas de changement concernant le remboursement des frais de transports publics, l'employeur doit **avertir les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement**.

Cette prise en charge est-elle exonérée de cotisations sociales ?

La prise en charge des frais de transports publics est **exonérée de cotisations sociales** jusqu'au montant de **75 %** du coût des titres d'abonnement pour le salarié.

Au-delà, l'exonération de cotisations sociales est portée à **100 %** pour tous les salariés résidant dans la région dans laquelle ils travaillent. Pour les autres, l'éloignement entre leur domicile et leur lieu de travail doit être justifié comme ne relevant pas de la convenance personnelle mais de contraintes familiales ou liées à l'emploi pour que l'exonération s'applique.

À noter

Pour le salarié qui en bénéficie, la prise en charge des frais de transports publics est **exonérée d'impôts sur le revenu**.

La prise en charge de ces frais est-elle cumulable avec d'autres aides ?

La prise en charge des frais de transports publics est **cumulable** avec le forfait mobilités durables (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33808>).

Dans ce cas, le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales jusqu'à **800 €** par an et par salarié. Ce montant est appliqué à la totalité des remboursements accordés au salarié dans le cadre du forfait mobilités durable et de son abonnement aux transports. Les frais de carburant sont exonérés de cotisations sociales jusqu'à **200 €**.

Exemple :

Un salarié bénéficie de la prise en charge de **50 %** du montant de son abonnement aux transports en commun pour **610 €** et du forfait mobilités durables à hauteur de **330 €**.

La prise en charge de son **abonnement aux transports en commun (610 €)** est totalement exonérée de cotisations sociales.

Le **forfait mobilités durables** est exonéré de cotisations sociales à hauteur de **190 €** (car **800 € - 610 € = 190 €**).

L'employeur devra payer des cotisations sociales sur les **140 €** du forfait mobilités durables qui ne sont pas exonérés (**330 € - 190 € = 140 €**).

Ce cas concerne par exemple les salariés devant au quotidien prendre un véhicule personnel pour se rendre à un arrêt desservi par les transports en commun, qu'ils empruntent ensuite jusqu'à leur lieu de travail.

À noter

Si la prise en charge des abonnements de transports publics dépasse **800 €** par an par salarié, le forfait mobilités durables ne bénéficie d'aucune exonération de cotisations sociales.

Que se passe-t-il en l'absence de prise en charge ?

En l'absence de mise en place de la prise en charge des frais de transports publics, l'employeur risque une **sanction**. Il s'agit d'une amende de **750 €** (*personne physique*) ou **3 750 €** (*personne morale*).

Textes de loi et références

Code du travail : article L3261-2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189675>)

Prise en charge des frais de transports publics

Code du travail : articles R3261-1 à R3261-10 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000020080275>)

Montant et modalités de prise en charge des frais de transports publics

Code du travail : article R3261-16 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020080199)

Sanction

Code général des impôts : article 81 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042910732)

Montant des exonérations de cotisations sociales (19 ter a et b)

Voir aussi

Transports - Mobilité (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N32303>)

Prise en charge des frais de transports personnels (Forfait mobilités durables) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33808>)

Versement mobilité (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31031>)

Prise en charge obligatoire des frais de transports publics (<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-frais-de-transport/trajet-domicilelieu-de-travail/prise-en-charge-obligatoire-des.html#:~:text=L%E2%80%99employeur%20doit%20prendre%20en%20charge%2050%20%25%20du,de%20ce%20trajet%20%28train%20%2B%20bus%20par%20exemple%29.>)

Urssaf